

ARRÊTÉ MUNICIPAL

prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

n° 2023015

Le Maire de Peyriac Minervois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2013 n°2013-11-01 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peyriac Minervois

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2023 autorisant le maire à prescrire la modification simplifiée du PLU et fixant les modalités de concertation.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Le projet d'extension du supermarché Carrefour Market nécessite aujourd'hui la modification de l'OrientatIon d'aménagement et de programmation (OAP « ZAC de la Gare ») du PLU opposable afin de ne pas compromettre la mise en œuvre du projet d'extension prévue à court terme ;
- Les adaptations envisagées pour permettre l'extension du Carrefour Market nécessitent le déclassement de la voie publique sur l'îlot A4 de la ZAC et sa suppression ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées :

- Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU (le PADD) ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- N'augmentent pas plus de 20% les possibilités de construction dans une zone
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Peyriac Minervois, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de PEYRIAC-MINERVOIS est prescrite ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur :
- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « ZAC de la Gare ») du PLU opposable afin de ne pas compromettre la mise en œuvre du projet d'extension du supermarché Carrefour Market prévue à court terme ;
- le déclassement de la voie publique sur l'îlot A4 de la ZAC et sa suppression nécessaires pour permettre ce projet d'extension ;

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par la délibération n°2023-02-02 du 6 février 2023 du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des observations et des avis exprimés ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en Mairie de PEYRIAC-MINERVOIS pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à PEYRIAC-MINERVOIS,
Le 2 mars 2023
Le Maire,



n°2023-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEYRIAC-MINERVOIS

Séance du 6 février 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Pris part à la délibération : 15

Objet de la délibération : **modification simplifiée du PLU – modalités de concertation.**

L'an deux mil vingt-deux
et le six février
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GILS Denise, Maire.

Présents : ALLIER Stéphane, COSTE Philippe, DUMAS Joële, ESTEBAN Michel, GILS Antoine, JUPILLE Jacky, LAPEYRE Denis, MERCIER Lorna, MERICKSKAY Sylviane, PERRUTEL Robert, RICHELME-DAVID Suzanne, SOULIÉ Françoise, VILA Léone.

Absent excusé : SALASCA Claudine donne procuration à GILS Denise.

Madame DUMAS Joële a été nommée secrétaire.

Madame le maire présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Le projet d'extension du supermarché CARREFOUR MARKET nécessite aujourd'hui la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP « ZAC de la Gare ») de PLU opposable afin de ne pas compromettre la mise en œuvre du projet d'extension prévue à court terme.

Les adaptations envisagées pour permettre cette extension nécessitent le déclassement de la voie publique sur l'îlot 4 de la ZAC et sa suppression.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet : de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire dans la zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de sa Présidente et après délibération ;

DÉCIDE d'autoriser le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du PLU pour permettre le projet d'extension du supermarché CARREFOUR MARKET et les adaptations nécessaires envisagées précités ;

DÉCIDE de définir les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du dossier en mairie, aux heures d'ouverture du secrétariat, durant 1 mois, et consultation en ligne sur le site de la commune : <https://www.peyriac-minervois.fr/>.
- mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations ainsi que par courrier ou par mail à l'adresse : mairie-peyriac-minervois@orange.fr.

Les jours et dates de cette mise à disposition feront l'objet d'un arrêté municipal et d'un avis dans un journal d'annonce légale publié dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Ainsi fait et délibéré à Peyriac-Minervois les jours, mois et an que dessus par les membres présents qui ont signé au registre la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le 1^{er} mars 2023,

Denise GILS, Maire,

